

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2014 / 2858
Date du prononcé
05 novembre 2014
Numéro du rôle
2013/AB/75

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000044728-0001-0006-01-01-1





La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement prononcé le 13 décembre 2012 par le tribunal du travail de Bruxelles,

Vu la notification du 21 décembre 2012,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 22 janvier 2013,

Vu l'ordonnance du 7 mars 2013 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur H. le 13 septembre 2013 et pour le CPAS le 11 décembre 2013,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 17 septembre 2014 et du 8 octobre 2014,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis oral conforme auquel les parties n'ont pas répliqué.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur H. est né le 1972. Il est de nationalité tunisienne. Il séjourne illégalement en Belgique.

Le 13 avril 2010, le CPAS lui a accordé une carte santé. En mai 2001, cette carte santé a été confirmée.

2. A la suite d'un malaise cardiaque, il a été hospitalisé, en urgence, aux Cliniques de l'Europe, du 12 août au 23 août 2011.

Différentes factures d'hospitalisation lui ont été adressées pour un montant total de 3.466,98 Euros.

3. Le 30 janvier 2012, le Comité spécial du service social a décidé de ne pas prendre en charge les factures des Cliniques de l'Europe.

Cette décision était motivée comme suit :

« Vu qu'il n'incombe pas au CPAS de prendre en charge les dettes vis-à-vis de tiers mais d'aider les individus pour qu'ils puissent mener une vie conforme à la dignité humaine ;



Vu qu'il n'est pas démontré que la prise en charge de votre facture est de nature à améliorer la situation dès lors que l'hôpital ne poursuit pas le recouvrement des frais et ne pourrait d'ailleurs le faire eu égard à vos ressources ».

Monsieur H. a contesté cette décision par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 12 avril 2012.

4. Par jugement du 13 décembre 2012, le tribunal du travail a déclaré la demande fondée et a condamné le CPAS à prendre en charge les frais d'hospitalisation de Monsieur H. auprès des Cliniques de l'Europe pour la période du 17 au 23 août 2011 (3.466,98 Euros).

Le CPAS a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, le 22 janvier 2013.

Il a exécuté le jugement par des paiements faits aux Cliniques de l'Europe, le 16 mai 2013.

II. OBJET DE L'APPEL

5. Le CPAS demande à la Cour du travail de mettre le jugement à néant, sauf en ce qu'il statue sur les dépens.

III. DISCUSSION

6. En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, toute personne a droit à l'aide sociale. Ce droit est garanti par l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution.

L'aide sociale « a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

L'aide sociale est ainsi subordonnée à l'existence d'un état de besoin : elle est due si elle est nécessaire pour vivre dans des conditions conformes à la dignité humaine.

Selon l'article 57, § 2, 1°, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, « par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume ».

Le CPAS relève, à juste titre, que l'état de besoin doit être constaté même lorsque la demande ne concerne que l'aide médicale urgente.

La Cour constitutionnelle a confirmé en ce sens qu'il n'est pas dérogé au principe qu'une « aide sociale peut être accordée pour autant seulement qu'elle soit nécessaire pour



permettre à une personne de mener une vie conforme à la dignité humaine » (C. Const., arrêt n° 50/2009 du 11 mars 2009).

7. En l'espèce, le caractère urgent des soins est indiscutable.

La Cour estime que la prise en charge des frais médicaux répond à un besoin au sens de l'article 1^{er} de la loi lorsque, comme en l'espèce, la santé de la personne est fragile et que l'existence de factures impayées risque de compromettre l'admissibilité aux soins dans l'établissement concerné.

Le CPAS expose que les Cliniques de l'Europe ne poursuivent pas le recouvrement des factures de sorte qu'il n'existerait pas de menace pour Monsieur H , d'atteinte à ses possibilités de vie conformes à la dignité humaine.

L'absence d'action en recouvrement entamée par les Cliniques de l'Europe s'explique par le fait que le jugement condamnant le CPAS à payer les factures d'hospitalisation, était exécutoire et a été exécuté.

Il est évident toutefois que sans l'exécution du jugement, ou si en cas de réformation du jugement, le CPAS obtenait des Cliniques de l'Europe qu'elles remboursent les factures, ces dernières entreprendraient une action contre Monsieur H

Cette action aurait, comme indiqué ci-dessus, pour effet de restreindre les possibilités d'accès aux soins et limiteraient les possibilités d'une vie conforme à la dignité humaine.

8. Le jugement doit, dès lors, être confirmé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu l'avis de Madame G. COLOT, Substitut général, avis auquel il n'a pas été répliqué,

Dit l'appel non fondé,

Confirme le jugement dont appel,

Condamne le CPAS aux dépens d'appel liquidés à 160,36 Euros.



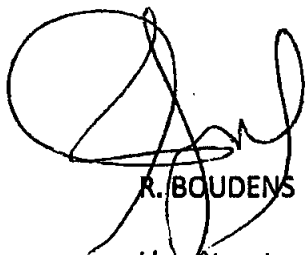
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

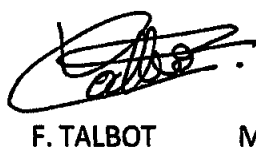
M. POWIS DE TENBOSSCHE Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

assistés de R. BOUDENS Greffier



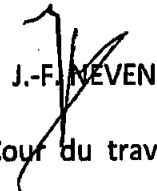
R. BOUDENS



F. TALBOT



M. POWIS DE TENBOSSCHE

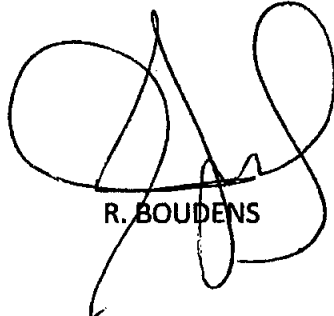


J.-F. NEVEN

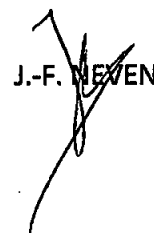
L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **cinq novembre deux mille quatorze**, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN

